

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA BLAISERIE
Rue des Frères Montgolfier – 86000 POITIERS

STATUTS

REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22/05/2019

PREAMBULE

En s'appuyant sur sa responsabilité sociale et environnementale, l'association du Centre Socioculturel de La Blaiserie ambitionne d'inventer – avec et pour les habitants – une vie de quartier citoyenne, partagée et animée.

Pour ce faire, elle contribue quotidiennement à la cohésion du territoire, à la citoyenneté et la démocratie locale, à l'inclusion sociale et culturelle de tous en déclinant son projet social en de multiples actions.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association du Centre Socioculturel de La Blaiserie ».

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'animer et de gérer un centre socio-culturel et les équipements associés, en regroupant dans des locaux mis à disposition un ensemble de services, d'activités, de réalisations à caractère social, culturel, éducatif et sportif ;
- de susciter la promotion des individus et des groupes à la prise de responsabilités par la participation, la rencontre, l'information et la formation ;

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.
- se conformer aux lois et règlements en matière d'activités sportives.
- peut organiser des accueils de loisirs sur l'ensemble du territoire de Poitiers ouest et sur les communes avoisinantes.
- Organise, produit et diffuse des spectacles vivants.
- développe un projet d'animation globale au service des habitants du territoire.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue des Frères Montgolfier 86000 POITIERS.

Le transfert du siège ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

6-1 Des membres adhérents personnes physiques avec voix délibérative

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

6-2 Des membres adhérents personnes physiques avec voix consultative

Les membres adhérents personnes physiques liées à l'association par un contrat de travail, d'engagement ou de mise à disposition qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Ces dernières ont voix consultative au sein des instances statutaires de l'association.

6-3 Des adhérents personnes morales avec voix délibérative

Les associations adhérentes, agréées au préalable par le Conseil d'Administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

La Présidence peut avoir délégation du Conseil d'Administration pour agréer ces associations.

Les membres adhérents (personnes physiques et associations) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Toute association devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de l'association adhérente doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 9.1 des statuts.

Le représentant d'une association adhérente ne peut être simultanément membre du Conseil d'Administration de l'association du Centre Socioculturel de La Blaiserie au titre de personne physique.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, l'association adhérente peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois (6 mois).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 Admission – Agrément

Toute association souhaitant adhérer à l'association doit être agréée au préalable par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ce pouvoir à la Présidence de l'association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au président du Conseil d'Administration ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense. Ce dernier pourra par ailleurs demander la convocation d'une assemblée générale dont l'objet sera de confirmer ou de révoquer la décision du Conseil d'administration. Cette demande doit être notifiée par écrit par l'intéressé au Président dans les quinze (15) jours suivant son exclusion ;
- Par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité, pour ceux qui en sont redevables.

9-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 Cotisations

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 9.2 ci-avant, le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée. Le membre reste toutefois redevable de cette somme envers l'association.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- De subventions publiques ;
- De dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- Des recettes des fêtes, spectacles et autres manifestations ;
- Des recettes des opérations de ventes de biens ou de services réalisés notamment dans le cadre d'actions à but caritatif ou facilitant l'insertion sociale de personnes en difficulté ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend vingt-quatre (24) membres au plus, et 9 au minimum. Il est divisé en deux collèges :

- Collège 1 (membres personnes physiques)

Le Collège 1 est constitué de membres, choisis par l'assemblée générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres du Collège 1 participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les membres du Collège 1 doivent représenter au moins 80 % des membres du Conseil d'Administration, tous collèges confondus.

- Collège 2 (représentants des associations adhérentes)

Le Collège 2 est composé des représentants agréés des associations adhérentes choisis par l'assemblée générale de l'association du centre socioculturel de La Blaiserie.

Les membres du Collège 2 participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les membres du Collège 2 ne peuvent représenter plus de 15 % des membres du Conseil d'Administration, tous collèges confondus.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur de l'association à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, pour l'aider dans ses travaux, inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats. Ces invités ne prennent pas part au vote des délibérations du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut ainsi inviter les représentants des organismes publics et collectivités territoriales participant au financement de l'association, un représentant de la fédération des centres sociaux, certains de ses salariés ou autres.

11-2 Conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'administration, aux fins de composer le Collège 1, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs:

- être une personne physique,
- avoir acquitté sa cotisation annuelle,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de tout nature avec l'association,
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection,
- ne pas être appartenir à une ligne directe ou collatérale inférieure à 3 degrés qui impliquerait un salarié de l'association,

- ne pas vivre ou avoir vécu le concubinage, pacs ou mariage avec un salarié de l'association.
- avoir fait acte de candidatures par écrit auprès du Président de l'Association au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Sont éligibles au Conseil d'administration, aux fins de composer le Collège 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs:

- être une personne physique désignée par une association adhérente de l'association ayant acquitté sa cotisation annuelle et avoir été agréée au préalable en application de l'article 7 ci-avant,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de tout nature avec l'association,
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.
- ne pas être appartenir à une ligne directe ou collatérale inférieure à 3 degrés qui impliquerait un salarié de l'association,
- ne pas vivre ou avoir vécu le concubinage, pacs ou mariage avec un salarié de l'association.

11-3 Organisation du scrutin

Les membres du Conseil d'administration (Collèges 1 et 2) sont élus au scrutin plurinominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles et sous réserve de la proportion de 80 % prévue à l'article 11-1.

Le vote est réalisé à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

Seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

11-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

11-5 Vacance - Cooptation

Pour maintenir un nombre minimum de 9 membres au sein du Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales et/ou maintenir une proportion supérieure à 80% du collège 1 au sein du Conseil d'Administration en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres (quelle qu'en soit la cause), le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation).

Les personnes cooptées dans ces conditions ont voix délibératives.

Cette cooptation ne vaut que jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, date à laquelle la personne pourra faire acte de candidature dans les conditions prévues dans les précédents statuts.

A défaut d'être élue(s) lors de l'Assemblée Générale suivant la ou les cooptations, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

11-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'administration au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

12-3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent physiquement. Exceptionnellement, la participation par vidéoconférence peut être reconnue par les membres présents comme une présence physique.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre du Conseil s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

12-4 Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 9-2 s'agissant de la majorité requise pour exclure un membre de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12-5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire après validation au CA suivant.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

ARTICLE 14 - BUREAU

14-1 Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'assemblée générale annuelle parmi les membres du Collège 1 jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent le bureau.

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier sont dits président, vice-président(s), secrétaire et trésorier de l'association.

14-2 Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

14-3 Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

14-4 Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration si deux tiers des membres présents et représentés votent cette révocation. L'élection d'un nouveau Bureau a immédiatement lieu. En l'absence de nouveau Bureau, la révocation est nulle.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15-1 Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

15-2 Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

15-3 Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

15-4 Le secrétaire est chargé d'établir ou de faire établir des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

15-5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

15-6 Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

16-1 L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'assemblée générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir pour une même assemblée.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

16-2 L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

16-3 L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'assemblée est présidée par le Président, ou par la personne désignée par le CA ou à défaut par l'assemblée.

16-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

16-6 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16-7 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance. Dans pareilles circonstances, les membres présents sont invités à élire les membres du CA sans avoir de délai de candidature à respecter.

16-8 Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

16-9 Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « siège », « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- approuver le rapport financier établi par le trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les principales orientations à venir,
- définir le montant des cotisations annuelles,
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- nommer le ou les Commissaire aux comptes,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents

Les délibérations de l'assemblée portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amenée à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION LIQUIDATION

22.1 L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modifications des statuts » des statuts.

22.2 En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII

REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE

PROJET